

**Règlement concernant la taxe sur les piscines privées**  
**Annulation de la décision du Conseil de Ville du 31 août 2009**

**1. PREAMBULE**

Lors de sa séance du 31 août 2009, sur proposition du Conseil communal, le Conseil de Ville a adopté, par ? voix pour et ? voix contre, un règlement concernant la taxe sur les piscines privées. Ce dernier prévoyait qu'une taxe sur les piscines privées serait perçue afin, notamment, « de limiter l'usage de l'eau potable pour des besoins non vitaux ».

**2. DEPOT DE DEUX RECOURS CONTRE LA DECISION DU LEGISLATIF DU 31.08.09**

A la suite du dépôt de deux recours privés, le Conseil communal a sollicité l'avocat-conseil de la Municipalité, Me Alain Steullet, pour un avis de droit.

Après examen du dossier, Me Steullet conclut que la taxe sur les piscines privées, telle que définie dans le Règlement du Conseil de Ville du 31 août 2009, est un impôt sur la fortune. Ainsi, en vertu de l'article 116 LI, la Commune n'a pas la compétence de prélever un tel impôt.

Par conséquent, il s'avère que la taxe sur les piscines dont il est question dans le présent message n'est pas conforme au droit de rang supérieur.

**3. PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil communal propose au Conseil de Ville, vu ce qui précède et conformément à l'avis de droit de Me Steullet, dont une copie est adressée à chaque responsable des groupes politiques du Conseil de Ville, d'annuler le Règlement concernant la taxe sur les piscines privées, ainsi que l'arrêté y relatif, daté du 31 août 2009.

Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter ce message et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 11 janvier 2010